

# ASSOCIATION SPORTIVE METROPOLITAINE BRESTOISE

## STATUTS

**OBJET:** PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE PLEIN AIR .

**SIEGE SOCIAL:** ASMB - BREST METROPOLE - HOTEL DE COMMUNAUTE - 24 RUE COAT AR GUEVEN - CS 73826  
29238 BREST CEDEX 2

### ARTICLE 1

Il est formé à BREST sous le titre « Association Sportive Métropolitaine Brestoise » une association qui a pour but la pratique des activités sportives et de plein air. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être agent (actifs ou retraités) de la mairie de Brest, de Brest métropole ou des mairies des communes de Brest métropole. Peuvent également être adhérents les agents du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) et les enfants à charge et conjoints d'employés des collectivités ci-dessus.

Néanmoins, des adhérents extérieurs aux collectivités citées ci-dessus peuvent être admis, sur parrainage d'un agent de la collectivité, après présentation et acceptation du comité directeur de l'association.

### ARTICLE 3

L'association peut être affiliée à toute fédération pour le bon fonctionnement de ses activités.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève.

### ARTICLE 4

Le Comité Directeur assure le fonctionnement de l'association. Il est composé de **9 membres** élus pour **3 ans** au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

### ARTICLE 5

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de dix huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret.

### ARTICLE 6

Est éligible tout adhérent âgé d'au moins dix-huit ans au 1er janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Les membres de l'association non-agents des collectivités peuvent être élus au Comité Directeur, sans pouvoir dépasser le tiers de l'effectif total du Comité Directeur.

### ARTICLE 7

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année à compter de l'an 2000, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

L'ensemble des postes de Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, ne peut accepter qu'un adhérent extérieur.

Les titres de membre d'honneur et de Président d'honneur peuvent être décernés par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces titres sont honorifiques et n'autorisent pas la ou les personnes désignées à siéger au sein du comité de direction ainsi qu'au bureau.

#### **ARTICLE 8**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de six des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, dans un registre tenu à cet effet, après avoir été lus par les membres du comité directeur présents lors des séances pour pouvoir y apporter des corrections si besoin est.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire ou le Trésorier.

#### **ARTICLE 9**

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle après le 2ème rappel demeuré impayé dans le mois qui suit ce rappel.
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le comité directeur.

L'adhérent menacé d'exclusion sera convoqué devant le comité directeur ou il sera informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter sa défense, avec la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix..

Le membre qui fait l'objet d'une radiation ou d'une exclusion n'a droit à aucune indemnité, toutes les sommes versées par lui demeurent acquises à l'association.

#### **ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Si le quorum (50%) n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera organisée 30 mn plus tard.

Le Président, assisté de ses membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 11**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité Directeur lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur sous réserve de ne pas modifier les statuts. Ces modifications prennent effet immédiatement après le vote et seront présentées à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de non-approbation (à la majorité relative des suffrages exprimés) par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par le Comité Directeur sur la base de ces changements restent valables.

#### ARTICLE 12

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions des communes ou autres qu'elle pourrait obtenir ;
- le produit de diverses manifestations ;
- les dons.

#### ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés après celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 15

L'association exerce sa responsabilité dans le cadre juridique imparti à ce type de fonctionnement.

#### ARTICLE 16

L'association s'engage à respecter la loi du 5 mai 1962 relative aux assurances obligatoires pour les sportifs faisant de la compétition.

#### ARTICLE 17

Les modifications des statuts doivent être communiquées à la Préfecture du Département ainsi qu'au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Ordinaire tenue à Brest le 24 juin 2015 sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FOLL.**

**Martial GUARINOS,  
Secrétaire**



**POUR LE COMITÉ DIRECTEUR,**

**Jean-Yves FOLL,  
Président**

